



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

CONVENTION DE GESTION DE SERVICE 2022 POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES AYANT VOCATION A ETRE TRANSFEREES AU TITRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
Représentée par son Président, Monsieur Serge SMOCK, agissant en vertu d'une délibération
du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2019,
Ci-après dénommée **l'Agglomération**.

ET

La Commune de Cayenne
Représentée par Madame Sandra TROCHIMARA, Maire, dûment habilitée à signer la
présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du.....,
Ci-après dénommée la **Ville de Cayenne**,

D'autre part,

PREAMBULE

L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

L'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, attribue à titre obligatoire la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines définie par l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Cette loi modifie à compter du 1^{er} janvier 2020 l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération.

D'après l'Article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

L'Article R. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales précise les missions de ce service :

La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

« 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. »

Par ailleurs, en vertu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences de collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), l'Agglomération est compétente de droit à partir du 1^{er} janvier 2018 au titre de la Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI).

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

1°- Aménagement de bassin hydrographique

2°- Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

5°- Défense contre les inondations et contre la mer

8°- Protection et restauration des milieux aquatiques.

Selon l'article L5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'ensemble des cours d'eau et lacs en Guyane font partie du domaine public fluvial.

Selon l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Selon l'Article L5216-7-1, les dispositions de l'article L. 5215-27 sont applicables à la communauté d'agglomération.

Vu la délibération n°117/2016/CACL en date du 29 septembre 2016, portant modification des statuts de l'Agglomération pour se conformer à Loi NOTRe et précisant que l'exercice de la compétence assainissement comprend la gestion des eaux pluviales,

Vu la délibération n°166/2019/CACL du 25 novembre 2019 par laquelle l'Agglo met en place un dispositif transitoire pour la gestion des eaux pluviales pour l'année 2020 et, notamment la conclusion de conventions de délégation confiant aux communes membres de l'Agglomération à titre transitoire, la gestion des eaux pluviales pour l'année 2020 reconductible pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n°25/2021/CACL en date du 9 avril 2021 portant sur les attributions de compensation pour 2021,

Vu la délibération n° .../2022/CACL de décembre 2022 ... par laquelle l'Agglo met en place un dispositif transitoire pour la gestion des eaux pluviales pour l'année 2022 et, notamment la conclusion de conventions de délégation confiant à la commune de Cayenne à titre transitoire, la gestion des eaux pluviales pour l'année 2022 ;

Considérant que l'Agglo dans le cadre de la préparation du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales », a engagé, dès 2015, l'audit portant sur la gestion des eaux pluviales par les communes,

Considérant que les dépenses de fonctionnement, comme celles d'investissement, sont supportées intégralement par les communes jusqu'au transfert des attributions de compensation correspondantes, à l'Agglo,

Considérant que les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) démarrés en 2017 ont été finalisés au travers du rapport d'évaluation des charges transférées pour la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Considérant le vote des attributions de compensation pour l'année 2021 le 09 avril 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les modalités de transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et les modalités de transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Considérant les nécessités du service pendant la finalisation de ces procédures, qui prévoient que la CACL serait en mesure d'être opérationnelle, tant du point de vue de la structuration de son personnel que de la mise en œuvre institutionnelle et technique de la compétence, les assemblées délibérantes devant en effet finaliser désormais, les transferts des contrats, biens et ouvrages attachés à la compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique.

Considérant que cette procédure n'est pas finalisée pour le transfert du personnel de la ville de Cayenne et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de gestion des eaux pluviales,

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette nouvelle période transitoire la continuité du service public, par ajustement du fonctionnement avec la ville de Cayenne.

En la circonstance, seule la ville de Cayenne est en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de poursuivre la coopération entre la Commune et la Communauté ; la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, une partie de la gestion de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 1. OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

L'Agglo confie à la Commune, qui l'accepte, au titre de l'article L.5216-7-1 du CGCT, une partie des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines telles que définies par l'article R. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces missions sont les suivantes : entretien en régie des installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Cette mission concerne l'ensemble des ouvrages de Cayenne.

Les missions de création, exploitation, renouvellement, extension des installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales sont gérées par la CACL et peuvent être confiées à des entreprises par voies de marchés publics.

ARTICLE 2. MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte de l'Agglo.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans la limite des moyens décrits à l'article 5 « conditions financières » de la présente convention.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront uniquement sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune tiendra informée l'Agglo du suivi des missions objets de la convention. L'Agglo sera destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs aux missions (délibérations, contrats, avenants, devis, lettres de commande, factures).

L'Agglo exercera un contrôle de la convention sur la base des documents transmis par la Commune.

La Commune devra laisser libre accès aux agents de l'Agglo à toute information concernant les missions objet de la présente convention.

ARTICLE 3. PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification des effectifs et emplois relatifs aux missions objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable de l'Agglomération.

ARTICLE 4. MODALITES PATRIMONIALES

L'Agglo autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

L'Agglo sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les réseaux et ouvrages participant à l'exercice des missions objet de la présente convention, y compris celles concernant les réseaux et ouvrages réalisés par des tiers.

La commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

Il est acté que depuis le 09 avril 2021 et le vote des attributions de compensation matérialisant le transfert des charges à la CACL, la commune n'a plus de ressources pour poursuivre à son niveau l'exercice de la compétence, objet de la présente convention.

La CACL reversera à la commune la totalité des sommes engagées pour l'exercice 2022, définies dans la présente convention dans la limite du montant des charges transférées telles qu'admises par la CLECT dans sa décision du 29/11/2019.

La CACL versera des acomptes mensuels par 1/12ème du montant annuel des charges transférées. Au terme de la convention un solde sera établi sur la base des justificatifs apportés par la commune et l'éventuel solde positif sera reversé par la commune à la CACL.

Pendant la période considérée, la commune engage et mandate les dépenses liées aux missions objet de la présente convention dans le cadre des modalités fixées à l'article 2.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, dans les cas où la réglementation l'impose.

La référence à prendre en compte pour le calcul des acomptes mensuels est rappelée dans le tableau annexé qui ramène les charges entérinées par la CLECT au prorata des montants devant être versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Il convient d'indiquer que le tableau annexé intègre les charges directes et indirectes de 15% pris en compte par le rapport de la CLECT.

Les missions sont réputées exercées par la Commune sur la durée de la convention définie à l'article 7 moyennant compensation financière par l'Agglomération.

La Commune fournira tout justificatif utile des dépenses engagées :

- Décompte des temps passés par les agents et valorisation salariale chargée
- Valorisation des moyens matériels internes de la Commune utilisés pour la gestion de la compétence.

En tout état de cause, la validation du montant déduit de l'attribution de compensation pour la compétence Eaux pluviales est un préalable au versement par l'Agglomération à la commune de la compensation due en application de la présente convention.

La commune sollicite toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de l'Agglo et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de l'Agglo et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire, opérant le transfert des biens, ouvrages et des personnels, faisant suite au vote des attributions de compensation.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de l'Agglomération et de la Commune.

Fait en deux exemplaires originaux.

à, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Centre Littoral,

Pour la Commune,

Monsieur Le Président
Serge SMOCK

Madame la Maire
Sandra TROCHIMARA

ANNEXE

TABLEAU DE CALCUL DES ACOMPTES MENSUELS DEVANT ETRE VERSES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2022 A LA VILLE DE CAYENNE

| | charges évaluées par la CLECT | |
|------------------------------|-------------------------------|------------------|
| | annuelles | mensuelles |
| <i>frais personnel</i> | 844809,73 | 70400,81 |
| <i>débroussaillage fossé</i> | 497773,00 | 41481,08 |
| <i>charge de structure</i> | 144277,76 | 12023,15 |
| TOTAL | 1486860,49 | 123905.04 |